

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
PALAIS DE JUSTICE DE SEPT-ÎLES
DISTRICT DE MINGAN
N° COUR: 650-11-001027-217
N° BUREAU: 1232474

**DANS L'AFFAIRE DE
L'ARRANGEMENT OU DU
COMPROMIS DE :**

COUR SUPÉRIEURE
« Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies (LRC
1985, ch. C-36), en sa version modifiée »

BIOÉNERGIE AE CÔTE-NORD CANADA INC.,
personne morale dûment constituée ayant son siège social
au 210-8000, boulevard Langelier, dans la ville de
Saint-Léonard, dans la province de Québec, H1P 3K2.

Ci-après appelée
la « Débitrice »

- ET -

RAYMOND CHABOT INC., personne morale dûment
constituée ayant une place d'affaires au
140, Grande Allée Est, bureau 200, dans la ville de Québec,
dans la province de Québec, G1R 5P7.

Ci-après appelée
le « Contrôleur »

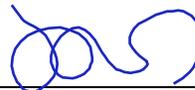
ONZIÈME RAPPORT DE RAYMOND CHABOT INC. À TITRE DE CONTRÔLEUR

À l'Honorable juge Daniel Dumais de la Cour Supérieure siégeant en Chambre commerciale, pour le district de Mingan, nous soumettons respectueusement le onzième rapport du Contrôleur.

Le soussigné est à la disposition du Tribunal pour répondre à toutes questions relatives à ce rapport.

Fait à Québec, le 13 décembre 2023.

RAYMOND CHABOT INC.
Contrôleur



Jocelyn Renaud, CPA, PAIR, SAI

1. RÉTROSPECTIVE

1.1. Ce rapport du Contrôleur devrait être lu conjointement avec :

1.1.1. Le rapport initial du Contrôleur proposé (ci-après « Rapport initial »), préparé le 3 mai 2021;

1.1.2. Le premier rapport du Contrôleur (ci-après « Premier rapport »), préparé le 14 mai 2021;

1.1.3. Le deuxième rapport du Contrôleur (ci-après « Deuxième rapport »), préparé le 18 juin 2021;

1.1.4. Les lettres du Contrôleur destinées à l'Honorable juge Daniel Dumais, préparées les 11 août et 10 septembre 2021;

1.1.5. Le troisième rapport du Contrôleur (ci-après « Troisième rapport »), préparé le 5 octobre 2021;

1.1.6. Le quatrième rapport du Contrôleur (ci-après « Quatrième rapport »), préparé le 11 novembre 2021;

1.1.7. La lettre du Contrôleur destinée à l'Honorable juge Daniel Dumais, préparée le 17 décembre 2021;

1.1.8. Le cinquième rapport du Contrôleur (ci-après « Cinquième rapport »), préparé le 2 février 2022;

1.1.9. La lettre du Contrôleur destinée à l'Honorable juge Daniel Dumais, préparée le 18 mars 2022;

1.1.10. Le sixième rapport du Contrôleur (ci-après « Sixième rapport »), préparé le 19 avril 2022;

1.1.11. Le septième rapport du Contrôleur (ci-après « Septième rapport »), préparé le 15 juin 2022;

1.1.12. Le huitième rapport du Contrôleur (ci-après « Huitième rapport »), préparé le 6 octobre 2022;

1.1.13. Le rapport du Contrôleur portant sur le Plan de transaction et d'arrangement et sur l'état des affaires et des finances de la Débitrice, préparé le 29 novembre 2022;

1.1.14. La lettre du Contrôleur destinée à l'Honorable juge Daniel Dumais, préparée le 12 décembre 2022;

1.1.15. Le neuvième rapport du Contrôleur (ci-après « Neuvième rapport »), préparé le 27 mars 2023;

1.1.16. Le dixième rapport du Contrôleur (ci-après « Dixième rapport »), préparé le 9 mai 2023;

1.1.17. Les lettres du Contrôleur destinées à l'Honorable juge Daniel Dumais, préparées les 4 août et 22 novembre 2023.

1.1. Le 5 mai 2021, la Requérante, Biogaz SP S.E.N.C., actionnaire et créancier de la Débitrice, a été entendue par la Cour Supérieure dans sa demande d'obtention d'une Ordonnance initiale en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (ci-après « LACC »). La Cour a émis une Ordonnance initiale le jour même. Cette Ordonnance initiale déclarait notamment :

1.1.1. Que la Débitrice, Bioénergie AE Côte-Nord Canada inc. (ci-après « Bioénergie » ou la « Débitrice ») est une compagnie débitrice pour laquelle la LACC s'applique;

1.1.2. Une suspension des procédures à l'encontre de la Débitrice et de ses biens jusqu'au 14 mai 2021, renouvelée automatiquement jusqu'au 19 mai 2021 (date prévue de la prochaine audition à la Cour), à moins d'opposition;

1.1.3. Une suspension des procédures à l'encontre des administrateurs et dirigeants pour la période précitée;

- 1.1.4. L'octroi d'un Financement temporaire d'un maximum de 250 000 \$, que la Débitrice pourra emprunter à Biogaz SP S.E.N.C. (ci-après « Prêteur temporaire »), ainsi que d'une Charge de 300 000 \$ sur les biens de la Débitrice en faveur du Prêteur temporaire;
 - 1.1.5. Une suspension des paiements en intérêts pour les sommes dues par la Débitrice à ses créanciers garantis, à l'exception des sommes dues en vertu du Financement temporaire;
 - 1.1.6. La nomination de Raymond Chabot inc. à titre de Contrôleur (ci-après le « Contrôleur »).
- 1.2. Le 19 mai 2021, la Requérente a été entendue à nouveau par la Cour dans sa demande de proroger et d'amender certains aspects de l'Ordonnance initiale. La Cour a accueilli cette demande et a émis une Ordonnance initiale amendée et reformulée le jour même, laquelle déclarait notamment :
 - 1.2.1. La prolongation de la suspension des procédures à l'encontre de la Débitrice et de ses biens, ainsi que contre les administrateurs et dirigeants, et ce, jusqu'au 15 septembre 2021;
 - 1.2.2. L'augmentation du Financement temporaire initialement octroyé, jusqu'à un maximum de 1 500 000 \$, que la Débitrice pourra emprunter à Biogaz SP S.E.N.C. (ci-après « Prêteur temporaire »), ainsi que d'une Charge de 1 800 000 \$ sur les biens de la Débitrice en faveur du Prêteur temporaire.
 - 1.3. Le 19 mai 2021, la Débitrice a également été entendue par la Cour pour une Requête visant à ordonner la mise en œuvre d'obligations contractuelles par Envergent Technologies LLC et UOP LLC. (« Requête de la Débitrice pour une Ordonnance d'exécution en nature contre les intimées Envergent Technologies LLC et UOP LLC »). La Cour a rendu le jour même une Ordonnance (« Order regarding the specific performance of certain contractual obligations by Envergent Technologies LLC », ci-après « Ordonnance de travaux »), qui prévoit principalement :
 - 1.3.1. La tenue d'une réunion technique initiale entre les représentants d'Envergent, de la Débitrice et du Contrôleur, accompagnés de leurs procureurs respectifs, d'ici le 21 mai 2021 (ci-après la « Rencontre technique initiale »);
 - 1.3.2. L'obligation, pour Envergent, de soumettre à la Débitrice une liste des informations qui seraient nécessaires pour réaliser les travaux requis jusqu'à la mise en service de l'usine de la Débitrice, et ce, dans un délai de dix (10) jours ouvrables (ci-après la « Liste d'informations initiales »);
 - 1.3.3. L'obligation, pour la Débitrice, de répondre à Envergent avec les informations demandées dans un délai de cinq (5) jours ouvrables après la réception de la Liste d'informations initiales;
 - 1.3.4. L'obligation, pour Envergent, de réaliser les travaux nécessaires afin que l'usine devienne fonctionnelle et puisse être mise en service dans un délai maximal de 23 semaines afin que les tests de performance puissent être réalisés et complétés, le tout, sous la supervision de la Débitrice et avec l'accompagnement du Contrôleur;
 - 1.3.5. L'Ordonnance de travaux prévoit également :
 - 1.3.5.1. Que les travaux soient réalisés aux frais d'Envergent, laquelle conserve son droit de déposer une réclamation auprès de la Débitrice afin d'obtenir compensation pour la moitié des frais encourus. La Débitrice conserve, pour sa part, son droit de contester la réclamation précitée;
 - 1.3.5.2. L'octroi d'une Charge prioritaire à Envergent, limitée à 360 000 \$, laquelle prend rang après la Charge du Prêteur temporaire et la Charge d'administration prévues à l'Ordonnance initiale amendée et reformulée.

- 1.4. Le 23 juillet 2021, la Débitrice a déposé à la Cour une Requête afin d'obtenir une Ordonnance relative au traitement des réclamations et à la tenue d'assemblées.
 - 1.4.1. La Requête vise (i) à mettre en place un processus qui permettra de connaître, évaluer et liquider les réclamations des différents créanciers, qu'il s'agisse, notamment, des créances associées à des dénonciations de travaux en vertu du Code civil du Québec ou des réclamations qui interviendront entre la Débitrice et le groupe d'entreprises associées à Envergent, et (ii) à mettre en place une assemblée des créanciers.
 - 1.4.1.1. À l'exception du groupe d'entreprises Envergent/UOP/Honeywell, les autres créanciers à qui le projet d'Ordonnance a été soumis ont indiqué qu'il ne serait pas contesté. Les procureurs d'Envergent/UOP/Honeywell ont alors réservé le droit de leurs clients de contester le projet d'Ordonnance.
 - 1.4.2. Le 5 août 2021, la Débitrice a soumis une nouvelle Requête apportant des amendements au projet d'Ordonnance de traitement des réclamations proposé. Les modifications suggérées visent essentiellement à retirer le processus de nomination d'agents préposés aux réclamations et le traitement des réclamations par ceux-ci afin que ce débat soit reporté à plus tard, et ne retarde pas l'avancement du dossier.
 - 1.4.2.1. Le nouveau projet d'Ordonnance visait à offrir une alternative aux représentants d'Envergent, d'UOP et d'Honeywell pour accélérer la mise en place du processus de traitement en évitant les auditions nécessaires en cas de contestation.
 - 1.4.3. Le 24 août 2021, les procureurs d'Envergent ont signifié le refus de leur cliente quant au processus révisé de traitement des réclamations proposé par la Débitrice et ont avisé la Cour qu'ils contesteraient autant le premier que le deuxième projet soumis (respectivement ceux du 23 juillet et du 5 août 2021).
 - 1.4.4. Le 17 septembre 2021, les procureurs d'Envergent ont soumis un projet alternatif qui excluait le traitement des réclamations d'Envergent pour qu'elles soient plutôt traitées par la Cour, et ont indiqué qu'ils ne s'opposeraient pas à la mise en place d'un processus de traitement des réclamations des autres créanciers, dans la mesure où leur cliente est exclue du traitement des réclamations. Des négociations se sont ensuivies entre les procureurs de la Débitrice et d'Envergent, sans succès.
- 1.5. Le 7 octobre 2021, à Québec, une audience s'est tenue et celle-ci visait à entendre la Requête de la Débitrice pour obtenir une prorogation du délai de suspension des procédures et à traiter la Requête initiale et contestée de la Débitrice (Requête déposée le 23 juillet 2021) afin d'obtenir une Ordonnance relative au traitement des réclamations et à la tenue d'assemblées.
 - 1.5.1. L'Honorable juge Daniel Dumais a entendu et questionné le Contrôleur ainsi qu'un représentant de la Débitrice, lesquels ont notamment présenté un portrait de l'avancement des travaux de réfection de l'usine.
 - 1.5.2. Pendant cette audience, la Débitrice a signifié qu'elle travaillait à préciser les coûts des travaux nécessaires à la mise en service de l'usine et à la vente du biocarburant à produire, dont une estimation était présentée en annexe au Troisième rapport du Contrôleur.
 - 1.5.3. La Débitrice a également annoncé qu'elle se présenterait de nouveau à la Cour dans les semaines suivantes afin de demander une augmentation du Financement temporaire, afin de supporter les coûts projetés, tant pour les opérations des mois de décembre à avril que pour ceux des infrastructures nécessaires à la vente de biocarburant.
 - 1.5.3.1. Biogaz SP S.E.N.C. s'est montrée disposée à supporter les coûts projetés, dans la mesure où elle obtenait une augmentation du Financement temporaire accordé.
 - 1.5.4. Au cours de l'audience, Envergent a signifié à la Cour qu'elle entendait également demander une augmentation de sa Charge prioritaire (360 000 \$), en support des coûts engagés dans la mise en service de l'usine.

- 1.5.5. Les procureurs représentant la Débitrice et Envergent ont également été entendus, principalement quant à leurs arguments respectifs à l'appui ou en contestation du processus proposé de traitement des réclamations et de tenue des assemblées.
- 1.5.6. Le 7 octobre 2021, l'Honorable juge Daniel Dumais a rendu une Ordonnance pour proroger la suspension des procédures jusqu'au 10 décembre 2021. Quant à la Requête afin d'obtenir une Ordonnance relative au traitement des réclamations, elle a été prise en délibéré.
- 1.6. Le 4 novembre 2021, l'Honorable juge Daniel Dumais a rendu un Jugement et a refusé l'Ordonnance relative au traitement des réclamations soumise par la Débitrice. Le recours proposé à un agent préposé aux réclamations est exclu. Le Jugement prévoit que c'est le Tribunal qui entendra toute réclamation contestée.
- 1.7. À la suite de la transmission d'une Requête modifiée, la Cour a rendu Jugement le 19 novembre 2021 d'une Ordonnance relative au traitement des réclamations et relative à la convocation et la tenue des assemblées. La même journée, la Cour a émis une Seconde Ordonnance initiale amendée et reformulée, laquelle :
 - 1.7.1. Proroge la suspension des procédures contre la Débitrice et ses administrateurs jusqu'au 29 avril 2022;
 - 1.7.2. Octroie un Financement temporaire additionnel de 3,9 millions de \$ disponible pour la Débitrice, lequel s'ajoute au Financement temporaire initialement octroyé pour totaliser 5,4 millions de \$;
 - 1.7.3. Octroie à Biogaz SP S.E.N.C. (le Prêteur temporaire) une Charge prioritaire totalisant 6,5 millions de \$, en support au Financement temporaire précité;
 - 1.7.4. Ordonne un processus de traitement des réclamations par le Contrôleur avec droit de révision devant le Tribunal;
 - 1.7.5. Fixe l'audition des réclamations qui ne seront pas réglées par le processus de traitement des réclamations à partir du 2 mai 2022, pour une durée à déterminer.
- 1.8. Le 25 janvier 2022, le Tribunal a fixé des dates limites pour la mise en état des procédures judiciaires en cours.
- 1.9. Le 2 février 2022, le Cinquième rapport du Contrôleur a été déposé au Tribunal.
- 1.10. Lors de l'audition du 9 février 2022, la Débitrice et le Contrôleur ont fait rapport à la Cour sur l'avancement du processus de traitement des réclamations, sur le processus de restructuration et sur l'état de l'évolution de l'encaisse de la Débitrice.
- 1.11. Le 18 mars 2022, le Contrôleur a déposé au Tribunal une lettre de mise à jour ainsi qu'un rapport sur l'état de l'évolution de l'encaisse visant la période de dix-huit semaines terminée le 2 juillet 2022.
 - 1.11.1. Cette mise à jour faisait notamment état du report de la date de démarrage des unités de production et de l'avancement dans les négociations entre la Débitrice et son principal client potentiel pour la vente de biocarburant.
- 1.12. Une conférence préparatoire au procès prévu en mai et juin 2022 a eu lieu le 7 avril 2022, pendant laquelle les procureurs de la Débitrice ont présenté une mise à jour sommaire de la mise en œuvre des mesures de restructuration.
- 1.13. Le 19 avril 2022, le Sixième rapport du Contrôleur a été déposé au Tribunal, en prévision de l'audition tenue le 25 avril suivant.
 - 1.13.1. Lors de cette audition, l'Honorable juge Daniel Dumais a accordé à la Débitrice une prorogation du délai de suspension des procédures jusqu'au 12 juillet 2022.
- 1.14. Le procès opposant la Débitrice à Envergent s'est tenu en mai et juin 2022. L'Honorable juge Daniel Dumais a pris en délibéré cette affaire. Un Jugement a été rendu le 14 décembre 2022.

1.15. Le 15 juin 2022, le Septième rapport du Contrôleur a été déposé au Tribunal, en prévision de l'audition tenue le 12 juillet suivant.

1.15.1. Après cette audition, l'Honorable juge Daniel Dumais a accordé à la Débitrice une prorogation du délai de suspension des procédures jusqu'au 10 octobre 2022 ainsi qu'une augmentation de la Charge prioritaire et du Financement temporaire (2,4 millions de \$ de fonds additionnels).

1.16. L'assemblée des créanciers s'est tenue le 9 décembre 2022 aux bureaux du Contrôleur. La Débitrice a présenté aux créanciers présents une mise à jour de sa situation ainsi que les termes et conditions du Plan de transaction et d'arrangement proposé. Les créanciers ont voté unanimement (100 % en nombre et en valeur) en faveur du Plan.

1.17. Une Requête pour obtenir une prorogation du délai de suspension des procédures a été déposée le 9 décembre 2022. La Débitrice visait ainsi à obtenir un délai additionnel afin qu'Envergent complète ses travaux dans l'usine et procède aux tests de performance sur les deux unités de production.

1.18. Une audition s'est tenue le 13 décembre 2022. Lors de cette audition, la Débitrice a confirmé qu'il ne demeurerait qu'une seule condition préalable au dépôt d'une Requête pour homologation du Plan de transaction et d'arrangement, soit la réalisation des tests de performance sur les unités de production. Envergent a confirmé que les tests seraient réalisés dans les meilleurs délais.

1.18.1. La Cour a subséquemment accordé une prorogation du délai de suspension des procédures jusqu'au 31 mars 2023.

1.19. Un Jugement a été rendu le 14 décembre 2022 dans le cadre du litige entre Bioénergie et Envergent.

1.19.1. Envergent a demandé la permission à la Cour d'appel du Québec d'en appeler du Jugement rendu, laquelle a été rejetée le 24 janvier 2023.

1.20. Par la suite, à trois reprises, la Cour a accordé des prorogations du délai de suspension des procédures, dont la plus récente se terminera le 19 décembre 2023.

1.20.1. Au cours de cette période :

1.20.1.1. La Débitrice a continué ses opérations de production à partir de l'une de ses deux unités de production.

1.20.1.2. La Débitrice, avec Envergent et Ensyn, a mis en œuvre des travaux visant à solutionner les problèmes de l'usine et, ultimement, procéder aux tests de performance sur l'unité de production A.

1.20.1.3. Les dirigeants ont transféré au Contrôleur les sommes prévues pour la distribution des montants destinés aux créanciers chirographaires. Des paiements subrogatoires ont été faits aux créanciers détenteurs d'hypothèques légales de la construction.

1.21. Le présent rapport est soumis dans le cadre d'une Requête pour l'homologation du Plan de transaction et d'arrangement ainsi que pour la prorogation de l'Ordonnance initiale, laquelle sera entendue lors d'une audition prévue le 19 décembre prochain.

2. MISE À JOUR SUR LES TRAVAUX À L'USINE ET SUR LA FIN DES PROCÉDURES SOUS LA LACC

- 2.1. L'usine opère désormais avec ses deux unités de production.
- 2.2. Les travaux mis en œuvre au cours des derniers mois ont permis d'améliorer la production et de corriger certaines des problématiques identifiées. Les dirigeants doivent néanmoins continuer de composer avec des arrêts de production imprévus. Certains travaux correctifs identifiés n'ont toujours pas été complétés.
- 2.3. Envergent et la Débitrice n'ont pas réalisé de nouveaux tests de performance sur l'une ou l'autre des unités de production.
- 2.4. Les dirigeants de la Débitrice ne fondent plus d'espoir de corriger l'ensemble des problématiques et d'atteindre les critères de performance prévus. Ils ont signifié au Contrôleur qu'ils sont désormais disposés à lever la condition visant l'atteinte de tests de performance satisfaisants, laquelle était prévue au Plan de transaction et d'arrangement soumis aux créanciers.
- 2.5. Bioénergie a conclu une entente avec Envergent et Ensyn, dont elle se déclare satisfaite dans les circonstances.
- 2.6. Après des années d'efforts et d'investissements, les dirigeants veulent désormais opérer l'usine avec ses limitations connues et mettre un terme aux procédures entreprises le 5 mai 2021. Ils sont confiants qu'ils seront en mesure d'opérer l'usine, de l'optimiser et de la rentabiliser.
- 2.7. La Débitrice a déposé à la Cour Supérieure une Requête visant l'homologation du Plan de transaction et d'arrangement. Ce Plan est résumé dans le Rapport du Contrôleur portant sur le Plan de transaction et d'arrangement et sur l'état des affaires et des finances de la Débitrice. Rappelons qu'il a été accepté à l'unanimité par les créanciers lors de l'assemblée tenue le 9 décembre 2022.
- 2.8. Les dirigeants requièrent une prorogation de délai, le temps d'obtenir l'Attestation d'exécution prévue au Plan de transaction et d'arrangement.

3. CONCLUSION

- 3.1. La conclusion des procédures entamées en 2021 était attendue. Bien qu'elle ne survienne pas dans les circonstances qu'espérait la Débitrice, cette dernière dispose désormais d'une usine qu'elle sera en mesure d'opérer. Les créanciers ont été patients et il est temps de distribuer les sommes qui leur sont destinées.
- 3.2. Le Contrôleur appuie la demande de la Débitrice d'homologuer le Plan de transaction et d'arrangement et de proroger le délai de la suspension des procédures jusqu'à son exécution intégrale.
- 3.3. Le Contrôleur se déclare satisfait de la façon dont la Débitrice a géré ses affaires et il est confiant que la mise en œuvre du Plan pourra être complétée avec célérité.